

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société
Ouachée & Corpechot sur la commune de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 autorisant la société Ouachée & Corpechot à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieu-dit « Les Dormants » ;

Vu la demande, enregistrée le 21 août 2013 à la direction départementale des Territoires de l'Oise, présentée par la société Ouachée & Corpechot, dont le siège social est situé BP 115 60740 Saint-Maximin, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire communal de Saint-Maximin, lieu-dit « Les Dormants » ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu les compléments apportés par le parc naturel régional Oise-Pays de France, le 25 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juin 2014 ;

Vu l'avis du 30 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre du 18 novembre 2014 ;

Vu la lettre de la société du 25 novembre 2014 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que la demande sollicitée par la société Ouachée & Corpechot en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de Saint-Maximin présente des effets qualifiés de faibles pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le maire de Saint-Maximin et le propriétaire ont émis un avis favorable à la modification des conditions d'exploitation précitée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 susvisé fixe les conditions d'exploiter de la carrière de Saint-Maximin, notamment en termes de réaménagement du site et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société Ouachée & Corpechot, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées pour la carrière de Saint-Maximin ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaire ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Ouachée & Corpechot, dont le siège est situé BP 115, à Saint-Maximin (60740), représentée par M. Dominique LECIEUX agissant en qualité de président directeur général, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire de Saint-Maximin, lieu-dit « Les Dormants », selon les prescriptions de l'article suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article IV. 5 (relatif au réaménagement) de l'arrêté du 6 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La remise en état des lieux affectée par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande de modification de condition d'exploiter susvisée. La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre :

- d'une part, l'intégralité des matériaux de découverte ou des rebuts de production provenant du site de la carrière, objet de la présente autorisation, sous réserve que les activités dont elles sont le siège n'aient pas altéré leur innocuité pour l'environnement ;
- d'autre part, des déchets inertes extérieurs amenés en remblais dont l'intégralité de ceux de la taillerie exploitée sur le site contigu à la carrière, sous réserve des conditions fixées ci après.

Le réaménagement de la carrière sera réalisé à l'aide des déchets inertes amené de l'extérieur du site d'exploitation de la carrière. Les volumes sont répartis de la façon suivante : 260 000 m³ pour les stériles issus des cavaliers et 3 720 000 m³ pour les déchets inertes extérieurs.

Un contrôle indépendant sur l'innocuité des déchets inertes utilisés est réalisé à raison d'une fois par an au minimum.

La côte finale est de 60 m NGF de la zone dite en renouvellement comme pour celle dite en extension.

Pour les deux parties de la carrière, avant remblaiement, le soubassement est aplani, aménagé afin de créer une pente suffisante à l'écoulement des eaux de ruissellement (pente de 0,5% au moins) et défoncé par rippage. Les terrains remblayés sont s'il y a lieu décompactés (sous-solage, ...), avant semis d'un mélange de graminées et de légumineuses indigènes.

Nonobstant les dispositions générales précitées, la remise en état est conduite de façon à favoriser l'occupation des lieux par une faune diversifiée. A cette fin, sont notamment aménagées des dépressions de faible profondeur susceptibles d'accueillir des mares temporaires, des zones sableuses, d'autres rocailleuses en une dizaine d'endroits dont la moitié au moins en zones à forte exposition au soleil.

Par ailleurs, sans préjudice des conditions de sécurité pour le public, des coupes de l'ensemble de la série des calcaires des fronts rocheux, portant témoignage du patrimoine géologique local, peuvent être maintenues sur demande du référent chargé du patrimoine géologique à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

La création de la mare (en parcelle AP n° 228) doit être réalisée au sein de milieux pionniers calcaires donc non remblayés et associée à des petits aménagements simples (zones sableuses et/ou pierreuses...).

La mise en place de systèmes de fermetures adaptés des galeries souterraines est appropriée aux chiroptères. Une convention pour un accès et un suivi dans le temps de cette population de chiroptères est passée avec les spécialistes de Picardie Nature.

Une trame de milieux spécifiques apportant une diversité écologique : réseau de mares et dépressions temporaires en eau, de formations rocheuses et sableuses (pierriers, zones sableuses, tas de pierres et sables...) exposées notamment plein sud, réseau de haies et bosquets, est mise en place. Ces milieux en continuités des trames écologiques voisines permettraient de compenser en partie la perte d'habitats pour les amphibiens et notamment le Crapaud Calamité que va entraîner le remblaiement du site.

La végétalisation des talus et leurs pentes est établie en concertation avec le paysagiste conseil de la commune de Saint-Maximin.

Un géologue valide avant les travaux que le front préservé au Sud est bien celui qui présente l'intérêt le plus fort et/ou le potentiel pédagogique le plus intéressant.

ARTICLE 3 :

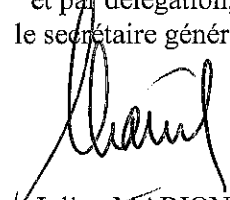
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 DEC. 2014**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien-MARION

Destinataires

Société Ouachée & Corpechot

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

